

Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2004 à 2007

du 5 juin 2003

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 2002²,
arrête:

Art. 1

¹ Pour les années 2004 à 2007, les montants maximaux autorisés sont les suivants:

- | | | |
|----|---|----------------------------|
| a. | mesures destinées à améliorer les bases de production et mesures sociales | 1 129 millions de francs; |
| b. | mesures destinées à la promotion de la production et des ventes | 2 946 millions de francs; |
| c. | paiements directs | 10 017 millions de francs. |

² Le Conseil fédéral peut procéder à des transferts de crédits prélevés sur l'enveloppe prévue à l'article 1, lettres b et c, aux fins de remplir des obligations de l'OMC ou en fonction de l'art. 73 LAgr.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 5 juin 2003

Le président: Gian-Reto Plattner
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 7 mai 2003

Le président: Yves Christen
Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 910.1

² FF 2002 4395